

**PRÉFET DE LA DRÔME**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE**

- préalable à la Déclaration d'Utilité Publique  
- menée conjointement avec une enquête parcellaire

concernant le **projet d'aménagement urbain de l'îlot F sur la commune de BOURG-LES-VALENCE**

L'arrêté du Préfet de la Drôme du 3 octobre 2023 ordonne l'ouverture de l'enquête publique conjointe susvisée qui se déroulera pendant une durée de 19 jours, du **lundi 13 novembre 2023 à 9h00 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre à 17h00**.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet présenté et prendre, le cas échéant, un arrêté de cessibilité.

Les commissaires enquêteurs désignés pour cette enquête sont :

- Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur, retraité, commissaire enquêteur titulaire
- Monsieur Jean-Léopold PONCON, Directeur Général des Services, retraité, commissaire enquêteur suppléant.

**Pendant la durée de l'enquête publique conjointe :**

- le dossier d'enquête publique conjointe, sur support papier, ainsi qu'un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de BOURG-LES-VALENCE où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.
- le dossier d'enquête publique, en version numérique, est consultable sur un poste informatique, en mairie de BOURG-LES-VALENCE, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.
- le public peut formuler ses observations et ses propositions directement sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet en mairie de BOURG-LES-VALENCE. Les observations et propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie de BOURG-LES-VALENCE : 36, rue des Jardins 26 500 BOURG-LES-VALENCE (mention à indiquer sur l'enveloppe « enquête publique – Aménagement urbain de l'îlot F »), qui les joint au registre d'enquête publique conjointe.
- les observations et propositions du public peuvent également être adressées par courriel au commissaire enquêteur à l'adresse **pref-consultation-enquete-publique2@drome.gouv.fr** avec mention en objet du titre de l'enquête publique, lequel les annexe au registre d'enquête publique ouvert au public en mairie de BOURG-LES-VALENCE

**Au titre de l'enquête parcellaire**, les observations sur les limites des biens à exproprier **doivent obligatoirement être consignées par écrit** par les intéressés sur le registre d'enquête publique ouvert en mairie de BOURG-LES-VALENCE, ou bien être adressées par correspondance à madame le Maire de BOURG-LES-VALENCE, ou à monsieur le commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie de BOURG-LES-VALENCE, avec la mention « enquête parcellaire », qui les joint au registre d'enquête publique.

- le dossier d'enquête publique, les observations et les propositions du public sont communicables à toute personne, sur sa demande auprès de monsieur le Préfet de la Drôme, et à ses frais.
- Madame Amandine FERRIOL, chargée d'actions foncières- téléphone : 06 15 48 67 54 -Courriel : amandine.ferriol@epora.fr reçoit les demandes d'informations sur le projet.

Le commissaire enquêteur reçoit personnellement les observations et propositions du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de BOURG-LES-VALENCE, aux jours et heures suivants :

- Lundi 13 novembre 2023 : 09h00 à 12h00
- Mercredi 22 novembre 2023 : 14h00 à 17h00
- Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 : 14h00 à 17h00

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut notamment organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public conformément aux dispositions réglementaires du Code de l'Environnement.

L'avis d'enquête publique, puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État en Drôme [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, espace « Procédure ».

Les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à disposition du public en mairie de BOURG-LES-VALENCE ainsi qu'à la préfecture de la Drôme, bureau des Enquêtes Publiques, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 susvisé, auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L 311-1 et R 311-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R 311-1 et R 311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas, la notification, auquel l'avis d'ouverture d'enquête est annexé, précise que **le propriétaire et l'usufruitier** sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Conformément aux dispositions de l'article R 311-2, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L 311-3, déchues de tous droits à indemnité.